



Allocations familiales majorées en cas d'affection ou de handicap

**Informations
pratiques à
l'attention des
prestataires de
services dans le
secteur des soins
et de l'aide sociale**

Que sont les allocations familiales majorées ?

Les familles dont l'enfant a besoin de soins ou d'aide supplémentaires en raison d'une affection, d'une maladie ou d'un handicap peuvent bénéficier d'un supplément mensuel en plus des allocations familiales de base.

- **Demande & paiement** : via la caisse d'allocations familiales de la famille.
- **Évaluation de l'affection** : par le Centre d'évaluation de l'autonomie et du handicap (CEAH) d'Iriscare.

Conditions

Un enfant peut avoir droit aux allocations familiales majorées s'il :

- habite à **Bruxelles**,
- **a moins de 21 ans**,
- reçoit des **allocations familiales** d'une caisse d'allocations familiales bruxelloise,
- obtient au moins **4 points au pilier 1 ou 6 points au total** sur l'échelle médico-sociale du CEAH.

Quels montants ?

Le montant dépend du **nombre de points** sur l'échelle médico-sociale.

↳ **Entre 106,55 € et 710,29 € supplémentaires par mois.**

Que pouvez-vous faire en tant que prestataire de services ?

- **Vous constatez des besoins de soins supplémentaires chez un enfant ?**
Conseillez à la famille d'introduire une demande auprès de sa caisse d'allocations familiales.
- Expliquez clairement à la famille à quoi s'attendre lors du processus d'évaluation.
- Aidez-la à rassembler les informations ou documents nécessaires lorsque cela s'avère difficile.
- En cas de questions, orientez-la vers l'instance compétente (CEAH ou caisse d'allocations familiales).

Comment se déroule la procédure ?

Étape 1

Demande auprès de la caisse d'allocations familiales

La famille **introduit la demande**. La caisse d'allocations familiales enregistre la demande et la transmet au CEAH.

Étape 2

Ouverture du dossier d'évaluation au CEAH

Le CEAH ouvre le dossier d'évaluation. La famille peut suivre l'avancement via le portail sécurisé MyIriscare.

Étape 3

Remplissage des formulaires

Le CEAH fournit :

- un **formulaire d'information sur la situation de l'enfant** (à compléter par la famille) ;
- un **formulaire médical** (à compléter par le médecin traitant via eHealth ou sur papier).

Étape 4

Analyse par le CEAH

Le CEAH évalue l'**impact de l'affection** sur la base des trois piliers de l'échelle médico-sociale :

- **Pilier 1** : les conséquences physiques et psychiques de l'affection pour l'enfant.
- **Pilier 2** : les conséquences pour la vie quotidienne de l'enfant.
- **Pilier 3** : les conséquences pour la vie quotidienne de la famille.

Si nécessaire, une **consultation** avec des experts (para)médicaux peut également avoir lieu en complément des informations figurant dans les formulaires.

Étape 5

Décision du CEAH

La décision (nombre de points + durée de validité) est envoyée par courrier **à la famille** et transmise automatiquement **à la caisse d'allocations familiales**.

Étape 6

Détermination du droit

La caisse d'allocations familiales détermine le droit aux allocations familiales majorées et **paie le supplément mensuellement**.

Révisions

La décision du CEAH mentionne une date de fin. Quelques mois auparavant, le CEAH entame **automatiquement une nouvelle évaluation**.

La famille peut également **demander elle-même une révision** lorsque la situation de l'enfant change (p. ex. : nouveau diagnostic, besoin d'aide supplémentaire).



Plus d'infos :  www.myiriscare.brussels

Des questions sur l'évaluation ou sur la décision du CEAH ?

- Numéro gratuit : **0800 35 499**
- Formulaire de contact : <https://www.myiriscare.brussels/fr/contactez-nous-afm/>